



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ préfectoral n°2026/ICPE/196 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
GAEC POIRON à Saint Hilaire de Clisson**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant l'EARL POIRON à exploiter au lieu-dit « L'Hermitage » un élevage porcin composé de 1168 porcs de plus de 30 kg ;
- VU** l'accusé de réception en date du 25 septembre 2001 délivré à l'EARL POIRON et relatif à sa déclaration en date du 21 décembre 2000 en vue de bénéficier de l'antériorité au décret n°99-1220 du 28 décembre 1999, pour l'élevage porcin qu'il exploite au lieu-dit « L'Hermitage » à Saint-Hilaire de Clisson et dont l'effectif s'élève à 1704 animaux équivalents porcs ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2012 autorisant l'EARL POIRON à exploiter au lieu-dit « L'Hermitage » un élevage porcin de 1843 animaux équivalents porcs ;
- VU** la prise d'acte de modifications non substantielles du 31 août 2022 ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet le 17 décembre 2025 par le GAEC POIRON, en vue de procéder à une modification de son élevage porcin classé sous la rubrique n°2102-1 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire de Clisson (44 190) au lieu-dit « L'Hermitage », portant sa capacité totale à 2 015,6 animaux équivalents porcs ;

VU l'avis favorable de la commune de CLISSON en date du 27 mai 2026 ;

VU l'absence d'observations de la commune de GORGES par courrier du 20 mars 2026 ;

VU l'absence d'observations de la commune de CUGAND ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2026 ;

VU le courrier adressé le 8 juin 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le projet d'arrêté transmis au GAEC POIRON en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du GAEC POIRON en date du 16 juin 2026 ;

Considérant que le projet prévoit l'agrandissement du bâtiment d'engraissement (construction d'une salle de 256 places) et l'agrandissement du local d'embarquement de 150 places, ainsi que le réaménagement d'un bâtiment existant ; que les agrandissements des bâtiments sont prévus à plus de 100 mètres des habitations des tiers ;

Considérant que la maison d'habitation des tiers située à moins de 100 mètres des installations existantes était déjà présente sur les plans de masse du dossier de demande d'autorisation ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 susvisé ;

Considérant que la surface prévue pour l'épandage du lisier est suffisamment dimensionnée avec les parcelles exploitées en propre par le GAEC POIRON et l'ilot mis à disposition par l'EARL REGAIN ;

Considérant que les nouvelles parcelles d'épandage ont fait l'objet d'une étude d'aptitude à l'épandage et d'une étude du risque érosif ; qu'aucun épandage n'est réalisé sur un périmètre de protection de captage d'eau potable ou une zone naturelle sensible ;

Considérant que l'augmentation d'effectif global d'animaux depuis l'autorisation initiale délivrée le 23 février 1999 est de 311,6 animaux équivalents ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'extension du site d'élevage porcin situé au lieu-dit « L'Hermitage » à Saint-Hilaire de Clisson portant l'effectif à 2 015,6 animaux équivalents porcs :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une procédure d'enregistrement en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé a présenté ses observations le 16 juin 2026, avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRES ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption.

Les installations du GAEC POIRON, dont le siège social est situé au 5, l'Hermitage 44 190 Saint-Hilaire de Clisson, faisant l'objet de la notification susvisée, sont enregistrées selon les conditions prévues au présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire de Clisson (44 190) au lieu-dit « l'Hermitage ». Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2102-1	élevage de porcs	2 015,6 animaux équivalents	E

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Saint-Hilaire de Clisson	l'Hermitage	ZO	47,48,71,129 et 133

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tiers les plus proches sont situés à moins de 100 mètres d'une partie des installations existantes de l'exploitation.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande susvisée.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions associées au présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/ICPE/257 du 12 octobre 2012

Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1: Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2: Sanctions.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté préfectoral entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 2.3: Délais et voies de recours.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'un présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 2.4. Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-4 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Hilaire de Clisson et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Hilaire de Clisson pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Hilaire de Clisson;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois, ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 2.5. – Exécution.

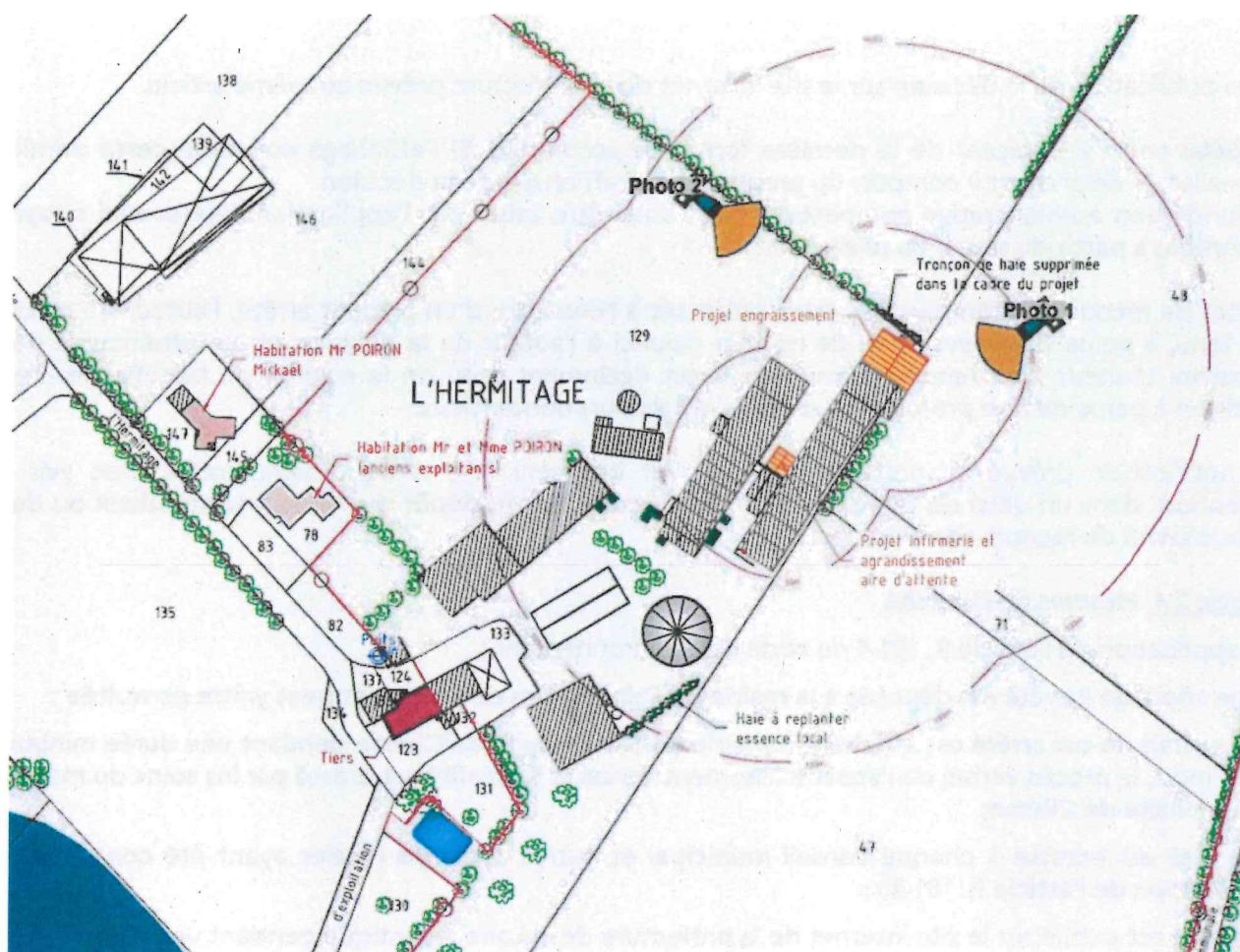
La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Hilaire de Clisson et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 juin 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI

Annexe 1 Plan de masse

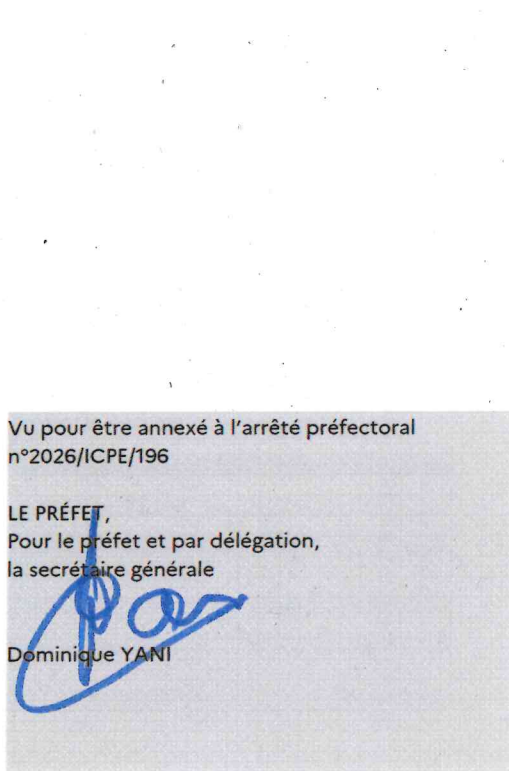
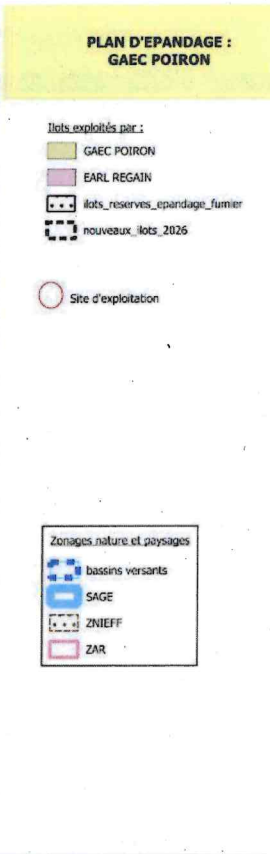


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2026/ICPE/196

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI

5



Annexe 3 : Fichier parcellaire

Clisson (LOIRE-ATLANTIQUE)

Plan	Référence parcellaire IOT	SAU (ha)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions
				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)	
4	19.1	0,11	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
4	19.2	2,48	0	0,00	0,00	0,00	Non épanable / zone humide
4	19.3	3,41	1	3,41	3,18	2,33	Tiers / Etang
lot 19		6,01		3,41	3,18	2,33	
4	40.1	1,72	2	1,68	1,54	1,11	Tiers / Etang
4	40.2	1,37	1	1,17	1,17	1,17	Etang
4	40.3	0,06	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
lot 40		3,15		2,85	2,72	2,28	
Total Commune CLISSON		9,16		6,27	6,00	4,61	

Cugand (VENDEE)

Plan	Référence parcellaire IOT	SAU (ha)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions
				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)	
4	10.1	0,06	1	0,02	0,02	0,02	Etang
4	10.2	2,81	1	2,60	2,60	2,60	Cours d'eau / Etang
lot 10		2,87		2,62	2,62	2,62	
4	14.1	8,50	1	7,88	7,66	6,51	Etang / Tiers
4	14.2	9,28	2	8,08	8,08	8,08	Cours d'eau / Etang
4	14.4	0,63	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
4	14.5	0,05	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
4	14.6	0,04	0	0,00	0,00	0,00	Etang
lot 14		18,50		15,95	15,75	14,59	
4	38.1	0,25	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
4	38.2	2,67	1	2,63	2,63	2,63	Etang
lot 38		2,92		2,63	2,63	2,63	
4	32.2	3,39	1	3,39	3,39	3,39	
4	32.3	0,80	0	0,00	0,00	0,00	prairie non épanable
lot 32		4,19		3,39	3,39	3,39	
4	41.1	0,03	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
4	41.2	0,18	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
4	41.3	1,12	0	0,00	0,00	0,00	Non épanable / zone humide
4	41.4	2,75	1	2,48	2,48	2,48	Cours d'eau / Etang
lot 41		4,08		2,48	2,48	2,48	
4	44.1	0,16	0	0,00	0,00	0,00	Etang
lot 44		0,16		0,00	0,00	0,00	

Plan	Référence parcellaire IOT	SAU (ha)	Aptitude à l'épandage	à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)	Motifs d'exclusions
Total Commune CUGAND		32,72		27,06	26,87	25,71	

Gorges (LOIRE-ATLANTIQUE)

Plan	Référence parcellaire IOT	SAU (ha)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions
				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)	
7	2.1	2,26	1	2,26	2,26	2,26	
lot 2		2,26		2,26	2,26	2,26	
7	3.1	1,40	1	1,40	1,40	1,40	
lot 3		1,40		1,40	1,40	1,40	
7	4.1	1,05	1	0,63	0,54	0,09	Tiers / Cours d'eau / Etang
lot 4		1,05		0,63	0,54	0,09	
7	5.1	1,26	1	1,26	1,26	1,26	
lot 5		1,26		1,26	1,26	1,26	
7	22.1	0,23	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
lot 22		0,23		0,00	0,00	0,00	
7	23.1	0,05	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
lot 23		0,05		0,00	0,00	0,00	
8	24.1	0,52	1	0,52	0,52	0,52	
lot 24		0,52		0,52	0,52	0,52	
8	25.1	0,94	1	0,94	0,94	0,94	
lot 25		0,94		0,94	0,94	0,94	
8	43.1	0,95	1	0,86	0,86	0,86	Cours d'eau
lot 43		0,95		0,86	0,86	0,86	
Total Commune GORGES		8,66		7,87	7,78	7,33	

Saint-Hilaire-de-Clisson (LOIRE-ATLANTIQUE)

Plan	Référence parcellaire IOT	SAU (ha)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions
				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)	
1	6.1	0,17	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
lot 6		0,17		0,00	0,00	0,00	
3	8.1	0,34	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
lot 8		0,34		0,00	0,00	0,00	
3	9.1	2,29	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
3	9.2	0,15	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
lot 9		2,44		0,00	0,00	0,00	
5	11.1	3,55	1	3,55	3,55	3,55	
lot 11		3,55		3,55	3,55	3,55	
4	13.1	6,06	1	6,04	6,04	5,62	Tiers / Cours d'eau / Etang
4	13.2	0,33	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
lot 13		6,39		6,04	6,04	5,62	
4	14.3	1,68	1	1,68	1,68	1,66	Tiers

Plan	Référence cadastrale IOT	SAU (ha)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions
				à 15 m des tiers (ha)	à 50 m des tiers (ha)	à 100 m des tiers (ha)	
	Ilot 14	1,68		1,68	1,68	1,66	
5	13.1	2,65	1	2,65	2,65	2,65	
5	15.2	0,06	0	0,00	0,00	0,00	Non épandable / ancienne carrière
	Ilot 15	2,71		2,65	2,65	2,65	
1	17.1	0,79	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
1	17.2	5,46	1	5,14	5,14	5,14	Cours d'eau
	Ilot 17	6,25		5,14	5,14	5,14	
3	18.1	9,55	1	7,82	7,54	6,81	Cours d'eau / Etang / Tiers
	Ilot 18	9,55		7,82	7,54	6,81	
4	20.1	4,97	1	4,97	4,97	4,97	
	Ilot 20	4,97		4,97	4,97	4,97	
4	21.1	1,57	1	1,49	1,18	0,49	Tiers / Zone Urbaine Calcul
4	21.2	1,99	1	1,70	0,93	0,02	Tiers / Zone Urbaine Calcul
4	21.3	0,43	0	0,00	0,00	0,00	zone humide
	Ilot 21	3,99		3,19	2,11	0,51	
9	27.1	1,40	1	1,01	0,74	0,21	Tiers / Cours d'eau / Puits 35m, fontaine
	Ilot 27	1,40		1,01	0,74	0,21	
1	29.1	1,47	1	1,47	1,47	1,47	
	Ilot 29	1,47		1,47	1,47	1,47	
2	30.1	3,05	1	2,72	2,51	1,95	Tiers / Etang
2	30.2	0,14	0	0,00	0,00	0,00	Non épandable / vigne
	Ilot 30	3,19		2,72	2,61	1,95	
4	32.1	8,61	1	8,61	8,61	8,61	
4	32.4	0,10	0	0,00	0,00	0,00	Bosquet
	Ilot 32	8,71		8,61	8,61	8,61	
3	35.1	7,50	1	6,93	6,90	6,21	Tiers / Cours d'eau / Etang
	Ilot 35	7,50		6,93	6,90	6,21	
3	36.1	3,90	1	2,91	2,56	1,85	Tiers / Cours d'eau
	Ilot 36	3,90		2,91	2,56	1,85	
3	37.1	1,08	1	1,08	1,03	0,61	Tiers / Etang
	Ilot 37	1,08		1,08	1,03	0,61	
3	42.1	3,23	1	3,10	3,04	2,70	Tiers / Etang
	Ilot 42	3,23		3,10	3,04	2,70	
2	101.1	12,67	1	12,42	12,42	12,42	Cours d'eau
2	101.2	0,47	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
2	101.3	0,24	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
	Ilot 101	13,37		12,42	12,42	12,42	
2	102.1	0,65	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
2	102.2	6,33	1	6,16	6,16	6,16	Cours d'eau
	Ilot 102	6,98		6,16	6,16	6,16	

Plan	Référence cadastrale IOT	SAU (ha)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions
				à 15 m des tiers (ha)	à 50 m des tiers (ha)	à 100 m des tiers (ha)	
2	103.1	3,29	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
2	103.2	0,13	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
2	103.3	19,29	1	19,09	19,09	18,62	Tiers / Cours d'eau / Etang
2	103.4	0,19	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
Ilot 103							
1	104.2	0,78	1	0,76	0,76	0,73	Tiers / Etang
1	104.3	0,70	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
Ilot 104							
2	105.1	0,08	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
2	105.2	2,34	1	2,12	2,12	1,86	Tiers / Cours d'eau
Ilot 105							
3	106.1	2,57	1	2,57	2,57	2,56	Tiers
Ilot 106							
2	107.1	21,17	1	20,59	19,25	16,16	Cours d'eau / Etang / Tiers / Zone Urbaine Calcul
Ilot 107							
1	108.1	0,40	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
1	108.2	0,03	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
1	108.3	6,59	1	6,49	6,49	6,49	Cours d'eau
1	108.4	0,75	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
Ilot 108							
1	109.1	2,96	1	2,88	2,88	2,52	Tiers / Cours d'eau
Ilot 109							
1	110.1	1,43	1	1,25	1,21	0,66	Puits / Tiers
1	110.2	0,28	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
1	110.3	2,73	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
1	110.4	0,08	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
Ilot 110							
1	111.1	7,10	1	6,74	6,74	6,72	Tiers / Cours d'eau
Ilot 111							
2	113.1	1,01	1	0,92	0,68	0,45	Cours d'eau / Etang / Tiers
Ilot 113							
1	114.1	0,46	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
1	114.2	0,58	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
1	114.3	0,06	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
1	114.4	0,07	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
1	114.5	22,48	1	22,15	20,74	20,74	Tiers / Cours d'eau / Puits
1	114.6	0,17	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
Ilot 114							
1	115.1	0,55	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
Ilot 116							

Plan	Référence cadastrale îlot	SAU (ha)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions
				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)	
2	117.1	1,89	1	1,59	0,69	0,00	Tiers / Zone Urbaine Calcul
	Îlot 117	1,89		1,59	0,69	0,00	
1	123.1	2,46	1	1,92	1,31	0,22	Cours d'eau / Etang / Tiers
	Îlot 123	2,46		1,92	1,31	0,22	
Total Commune ST HILAIRE DE CLISSON		195,50		170,42	165,00	150,72	
Saint-Lumine-de-Clisson (LOIRE-ATLANTIQUE)							
Plan	Référence cadastrale îlot	SAU (ha)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions
				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)	
7	1.1	9,72	1	9,71	9,71	9,66	Tiers / Cours d'eau
7	1.2	0,36	0	0,00	0,00	0,00	Cours d'eau
	Îlot 1	10,08		9,71	9,71	9,66	
6	16.1	2,00	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
	Îlot 16	2,00		0,00	0,00	0,00	
7	28.1	0,08	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
7	28.2	0,26	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie
7	28.3	4,02	1	4,02	4,02	4,02	
	Îlot 28	4,36		4,02	4,02	4,02	
Total Commune ST LUMINE DE CLISSON		16,44		13,73	13,73	13,68	
Total		262,48		225,35	219,38	202,06	

PARCELLES EXPLOITEES PAR EARL REGAIN

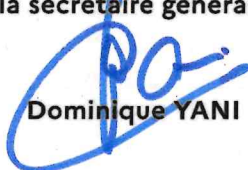
mai-26

Saint-Hilaire-de-Clisson (LOIRE-ATLANTIQUE)

Plan	Référence cadastrale îlot	SAU (ha)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions
				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)	
10	10.1	5,16	1	4,63	4,63	4,15	Tiers / Cours d'eau / Etang
	Îlot 10	5,16		4,63	4,63	4,15	
Total COMMUNE		5,16	Saint-Hilaire-de-Clisson	4,63	4,63	4,15	
Total		5,16		4,63	4,63	4,15	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2026/ICPE/196

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI